

Procédure de préparation et livraison de vaccins COVID
en maisons de repos (MR) et maisons de repos et soins (MRS) en Wallonie
Campagne de vaccination 2023

1) Cadre légal :

Conformément à l'article 25, §3 de l'AR du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens (ci-après "AR 2009"), le pharmacien peut, sur base d'une demande écrite du médecin, fournir des vaccins COVID au médecin responsable ou travaillant dans la maison de repos ou à un(e) infirmier(e) désigné(e) par le médecin, dans le cadre d'une campagne de vaccination.

2) Préparation des vaccins :

Les vaccins doivent être préparés à l'officine à partir des flacons sous forme de seringues prêtes à l'emploi selon les critères de qualité inhérents aux bonnes pratiques de préparation (loi « qualité ») et selon la procédure d'application (fiche de préparation disponible sur www.apb.be). Selon l'art. 3, §§4 et 5 de la LEPS, seul le PHARMACIEN est autorisé à préparer les vaccins COVID dans la pharmacie. Cette tâche ne peut donc pas être confiée à un assistant pharmaceutico-technique, ni à un(e) infirmier(e).

3) Tarification :

L'honoraire est de 3,22 euros par seringue préparée.

Le **CNK** devant être encodé au nom du patient est le **5521729**.

La commande de vaccins à destination des MR et MRS doit être obligatoirement accompagnée d'une **demande écrite et signée** de la part du médecin responsable de la maison de repos. Le document officiel se trouve en annexe de cette procédure. La demande écrite est un bon de commande qui comprend l'identité du médecin responsable, son numéro INAMI ainsi que les données nécessaires à l'identification des patients, afin que le pharmacien puisse facturer l'honoraire de dispensation au patient.

Note : En vertu de l'article 3, §§ 4 (vaccin COVID) de la LEPS le pharmacien ne peut prescrire un vaccin COVID que si il administre **lui-même** le vaccin immédiatement dans son officine après la prescription et la délivrance.



4) Livraison :

Les vaccins peuvent être délivrés au sein de l'officine ou peuvent être livrés de la pharmacie à l'endroit où ils seront administrés. Il peut s'agir :

- Du cabinet du médecin ;
- Du lieu où se déroulera la vaccination collective (MR et MRS).

L'envoi par un service de livraison choisi par le pharmacien-titulaire est autorisé mais il y a des précautions à prendre pendant le transport : les vaccins ne peuvent être soumis aux chocs et aux variations de température.

Le pharmacien est tenu de transmettre les informations concernant le numéro de lot et l'heure de péremption des seringues préparées et/ou des flacons non-ouverts.



Bon de commande pour la collecte de seringues/flacons de vaccins COVID-19

Nom du médecin :

Numéro INAMI ou cachet :

Collecte prévue le (Date) :/...../.....

▪ **Commande de flacons de vaccin Covid-19 :**

Nombre de flacons :

Numéro de lot :

A dater de Heure: h..... (heure de sortie du frigo de la pharmacie)

Les flacons non-ouverts ont une durée de validité de maximum **12h** à température ambiante.

▪ **Commande de seringues préparées de vaccin COVID-19 pour les résidents suivants (compléter la liste ci-jointe):**

Nombre de seringues :

Numéro de lot :

A dater de Heure:h..... (heure de sortie du frigo de la pharmacie)

Les doses reçues en seringues doivent être administrées dans un délai de **3 à 6 heures**.

Signature Médecin prescripteur

Signature Pharmacien

.....

.....



